

Arrêt

n° 167 158 du 3 mai 2016
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique watchi, de religion protestante, membre et/ou sympathisant d'aucun parti politique et originaire de Lomé (Togo).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez informaticien et résidiez dans le quartier d'Adidogomé à Lomé. Le 24 février 2015, Monsieur [S.B.] (ancien directeur de « Togo Télécom ») et Monsieur [K.] (directeur technique de « Togo Télécom ») vous ont téléphoné afin de vous demander de vous présenter, le lendemain, dans leur société pour un travail. Le 25 février 2015, vous vous êtes rendu dans leurs locaux. Dans le bureau de Monsieur [K.], ils vous ont présenté deux disques durs dans lesquels se trouvaient des listings de personnes et ils vous ont demandé de modifier les

données (âges). Le directeur technique vous a fait comprendre qu'il s'agissait d'un fichier PDF et qu'il fallait un logiciel pour le modifier. Vous lui avez dit être en possession du logiciel sur votre clé USB. Vous avez été dans leur salle d'informatique pour vous mettre au travail. Vous avez alors constaté qu'il s'agissait des listes des fichiers électoraux de la CENI, pour les élections présidentielles. Vous avez pris peur, vous avez sorti votre clé USB pour installer votre logiciel, vous leur avez annoncé qu'en réalité il n'était pas à jour et que vous ne pouviez donc effectuer le travail. Vous lui avez promis que vous alliez revenir dans les 48 heures après avoir obtenu le logiciel de la part de vos contacts à Paris. Vous avez laissé les disques durs et vous êtes parti. Vous leur avez expliqué, au téléphone, que vous alliez en Europe pour obtenir le logiciel. Le 16 mars 2015, vous vous êtes rendu en Allemagne pour faire du tourisme. Le 21 mars 2015, vous êtes rentré au Togo en passant par la France. Le 25 mars 2015, vous avez voyagé vers la Chine pour des raisons professionnelles. Le 10 avril 2015, vous êtes rentré au Togo. Durant la nuit, vous avez été arrêté à votre domicile et emmené dans les nouveaux bureaux des SRI (Services des Renseignements et Interventions). Vous avez été interrogé par le commandant [W.] et le capitaine [A.]. Ils vous ont accusé d'avoir copié et transmis les informations à Alberto Olympio. Vous avez été maltraité et transféré, le 14 avril 2015, au CHU de Tokoin. Le 20 avril 2015, vous êtes parvenu à vous enfuir de l'hôpital grâce à des membres du corps soignant. Vous avez donc fui le Togo, le 20 avril 2015, à pied pour vous rendre au Ghana.

Vous avez quitté ce pays, le 02 mai 2015, en avion muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur, pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 04 mai 2015.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être emprisonné à vie ou d'être assassiné par le commandant [W] et le capitaine [A], car ils vous reprochent d'avoir copié des disques durs (contenant les fichiers électoraux) et de les avoir transférés à Alberto Olympio.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, un ensemble d'éléments permet au Commissariat général de remettre en cause la véracité de votre récit d'asile et, partant les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

En effet les circonstances ayant amené à votre arrestation, le 10 avril 2015, à savoir la demande qui vous a été faite de participer à une fraude au fichier électoral pour les élections présidentielles togolaises de 2015, sont dénuées de toute cohérence.

En effet, il n'est pas crédible d'une part que le parti au pouvoir passe par « Togo télécom » pour effectuer une fraude électorale d'une telle envergure et encore moins d'autre part que cette société prenne le risque de réaliser (en partie) cette fraude en passant par un informaticien indépendant (quand bien-même, ils vous faisaient confiance en raison des travaux réalisés par le passé) (voir audition du 06/11/15 pp.12 et 13).

Qui plus est, une entreprise de cette importance possède sans nul doute un service informatique qui est en mesure d'effectuer une tâche aussi basique que de modifier un fichier PDF, sans passer par un intermédiaire qui pourrait dénoncer pareil tentative de fraude et, qu'il possède plus que probablement un software capable de modifier un fichier PDF (comme celui que vous utilisez « Modificateur PDF »), logiciel basique et accessible sur n'importe quelle site informatique (en version payante ou même gratuite) (voir par exemple : <http://www.01net.com/telecharger/windows/Bureautique/editeurdetexte/fiches/126174.html>) (idem pp.14 et 15).

Confronté à l'incohérence globale de la situation, vous expliquez qu'il vous faisait confiance (en raison des travaux effectués par le passé) et vous soutenez qu'il vous fallait un logiciel spécial pour réaliser ce travail, qu'il n'est dans aucun magasin de Lomé et que vous ne pouviez pas télécharger n'importe quoi sur les ordinateurs (idem p.15). Explications peu convaincantes eu égard à ce qui été relevé supra

concernant la nature du dit logiciel (voir faerde informations des pays – page internet « www.01net.com »).

Ensuite, il est également peu crédible que ces deux personnalités ne vous inquiètent pas alors que vous aviez promis de revenir dans les 48 heures, pour effectuer le travail et qu'ils vous laissent voyager vers l'Europe (sous prétexte d'obtenir un logiciel plus puissant), alors que les élections présidentielles arrivaient à grand pas (idem p.14). Pour justifier cette incohérence, vous expliquez que vos interlocuteurs ont ri en vous disant que vous alliez perdre de l'argent, ce qui n'est pas crédible dans la mesure où vous étiez en possession d'un secret d'Etat gênant pour eux que vous pourriez divulguer à la presse étrangère en voyageant.

Par ailleurs, il n'est pas cohérent, qu'alors que cette pratique vous posait manifestement un cas de conscience important, vous ne profitiez pas de votre voyage en Allemagne pour premièrement demander une protection internationale (dans la mesure où vous ne vouliez pas participer à cette fraude et que cela pouvait vous causer de graves ennuis) et, deuxièmement que vous ne dénonciez pas cette pratique en Europe pour les en empêcher (idem pp. 14-18). Confronté à ces incohérences, vous arguez que vous ne connaissiez pas le droit à l'asile et que vous ne connaissiez personne en Allemagne (idem p.27 et 28). Ce qui n'est pas convaincant dans la mesure où il vous était loisible d'en parler à n'importe quelle personne (privée ou publique) pour que l'on vous oriente. A l'inverse, il est encore moins cohérent que vous preniez le risque de rentrer au Togo alors que vous n'aviez pas l'intention de collaborer avec eux tout en sachant que cela pourrait avoir des conséquences pour vous.

De surcroît, il n'est à nouveau pas cohérent que l'on vous laisse repartir en Chine alors que vous leur aviez dit que vous alliez revenir d'Europe avec un programme pour réaliser le travail en question (idem p.17). Confronté à cette nième incohérence, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général en vous limitant à dire que vous n'aviez pas été menacé par ces deux personnes (idem pp.17 et 18).

De plus, il n'est pas cohérent que l'on vous accuse d'avoir copié ces données pour les transmettre à Alberto Olympio (qui plus est données stockées sur deux disques durs et qui auraient été transférées sur une clé USB, qui par définition ne possède pas la même capacité de stockage) et que les commanditaires ne prennent pas des dispositions pour protéger les données avec un système anti-copie (idem pp.11 et 27).

Mais encore, notons que vous ne savez pas si vous êtes le seul à avoir été inquiété dans le cadre de cette fraude, vous ne savez pas si on en a parlé dans la presse, vous ne savez pas si Alberto Olympio a été ennuyé et vous n'avez pas essayé de le savoir (idem p.29).

Ces éléments pris dans leur ensemble ôtent toute crédibilité dans votre récit d'asile, ils permettent à eux seuls de ne pas accorder foi en la détention que vous déclarez avoir subie et des craintes de persécutions alléguées à la base de votre demande de protection internationale.

Quant à cette détention, notons qu'il n'est pas crédible que vos geôliers vous laissent sans surveillance à l'hôpital alors que vous êtes en possession d'informations et que vous pourriez prévenir entre autres Alberto Olympio et il est encore moins crédible que le médecin qui vous aide à vous enfuir vous signe un bon de sortie sur lequel il y a son nom (idem p. 24 et 25 ; faerde documents – n° 5).

En ce qui concerne les autres documents que vous avez déposés pour appuyer votre demande d'asile, ils ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

En effet, votre passeport, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité et votre jugement civil sur requête de rectification d'acte de naissance, se contente d'attester de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision (voir faerde documents – n°1 à 4).

Outre ce qui a été relevé supra quant au billet d'hôpital, il n'apporte aucun élément probant en dehors du fait que vous auriez été hospitalisé entré le 14 avril 2015 et la 20 avril 20145 pour une poussé de HTA (idem – n°5).

Votre dossier professionnel (comprenant des bulletins de salaires, votre attestation de travail, votre attestation de fin de formation, des bulletins de commande, etc...), il n'apporte aucun élément probant dans le cadre de l'analyse de vos craintes de persécutions (idem – n°7).

Enfin en ce qui concerne le formulaire de demande pour un examen en imagerie médicale datée du 17 novembre 2015, notons que son rédacteur mentionne des douleurs à votre cheville avec « notion de torture avec menottes », mais n'établit aucun lien de cause à effet avec votre récit d'asile et le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous auriez pu être menotté au pied (*idem*- n°6).

Le 17 décembre 2015, votre assistant social a fait parvenir un rapport d'imagerie médicale et un rapport d'analyse sanguine, documents qui n'apportent aucun élément pertinent dans le sens où de résultats concernant votre état de santé (*idem* – n°8).

Soulignons qu'en dehors des faits évoqués dans votre récit d'asile (qui n'ont pas été jugés crédibles), vous n'avez connu aucun ennui avec vos autorités nationales et/ou des particuliers et vous avez déclaré n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (voir audition du 06/11/15 p. 11 et 30).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque la « violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration ; (...) des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980 ; (...) de l'article 17 de l'AR du 11 juillet 2003 ; (...) et du principe de précaution ».

3.2. La partie requérante invoque également deux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme (I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. France du 19 septembre 2013) afin de souligner l'importance des documents médicaux versés au dossier administratif au regard de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4 Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire ; à titre « sub-subsidiaire », d'annuler la décision attaquée « parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

4. Documents déposés

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose une attestation de l'ONG « Nouveaux Droits de l'Homme – Togo » (NDH) datée du 28 décembre 2015 et un courrier du 20 avril 2015 adressé au président de cette association par une personne qui se présente comme le père du requérant.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque une crainte à l'égard des autorités togolaises en raison de son refus de participer à une fraude aux fichiers électoraux lors des élections présidentielles de 2015.

5.3. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère tout d'abord qu'il n'est pas crédible que le parti au pouvoir passe par la société « Togo Telecom » pour effectuer une fraude électorale d'une telle envergure et que cette société prenne le risque de faire réaliser cette fraude en passant par un informaticien indépendant. Elle estime invraisemblable un tel scénario dès lors qu'une entreprise de cette importance doit posséder un service informatique capable de modifier un fichier « PDF » en utilisant le programme requis pour ce faire, lequel est aisément accessible, tel que cela ressort des informations déposées. Elle estime également peu crédible que le requérant n'ait pas été inquiété plus tôt alors qu'il avait promis de revenir dans les quarante-huit heures afin d'effectuer le travail et estime invraisemblable qu'il ait pu voyager jusqu'en Europe alors que la date des élections présidentielles approchait. Aussi, elle relève qu'il n'est pas crédible que le requérant n'ait pas demandé une protection internationale en Allemagne et qu'il n'y ait pas dénoncé le projet de fraude alors que cela lui posait manifestement un cas de conscience. De même, elle estime incohérent le risque pris par le requérant de revenir au Togo suite à son séjour en Allemagne et invraisemblable le fait qu'il ait encore pu voyager en Chine par la suite alors qu'il avait promis de revenir de son voyage en Europe avec le programme requis pour réaliser le travail. Par ailleurs, alors que le requérant est accusé d'avoir copié les données des fichiers électoraux afin de les transmettre à Alberto Olympio, elle estime qu'il n'est pas cohérent que les commanditaires n'aient pas pris de disposition pour protéger les données avec un système anti-copie. Au surplus, elle relève encore que le requérant ne sait pas s'il est le seul à avoir été inquiété dans le cadre de cette fraude, si la presse en a parlé ou si Alberto Olympio a lui-même été inquiété. Quant à sa détention, elle estime qu'il n'est pas crédible que ses geôliers l'aient laissé sans surveillance à l'hôpital au vu des informations qu'il possédait et considère encore moins crédible que le médecin lui signe un bon de sortie. Enfin, la partie défenderesse considère que les documents versés par la partie requérante au dossier administratif sont inopérants.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle se livre notamment à des développements fondés sur deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme (I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. France du 19 septembre 2013) pour en conclure que les documents médicaux déposés au dossier par le requérant inversent la charge de la preuve et tendent à démontrer de manière objective une crainte fondée de persécution en cas de retour du requérant dans son pays d'origine.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que*

soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et, partant, sur la crédibilité de ses craintes alléguées.

5.9. A cet égard, le Conseil fait sien les motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception du motif – éminemment subjectif – qui reproche au requérant de ne pas avoir dénoncé l'existence du projet de fraude pour l'en empêcher lors de son séjour en Europe et de celui – qui ne repose sur aucun élément objectif –, selon lequel « *une entreprise de cette importance possède sans nul doute un service informatique qui est en mesure d'effectuer une tâche aussi basique que de modifier un fichier PDF (...)* ».

Sous ces réserves, le Conseil se rallie aux autres motifs de la décision attaquée qui sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil souligne en particulier qu'il est invraisemblable que le parti au pouvoir au Togo passe par une société de télécommunication afin d'effectuer la fraude électorale décrite et que celle-ci délègue au requérant, informaticien indépendant, le travail à effectuer. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime également invraisemblable les voyages en Allemagne et en Chine que le requérant a pu effectuer sans avoir accompli sa mission, outre qu'il n'a pas jugé opportun d'y solliciter une protection internationale et qu'il a pris le risque de retourner au Togo en sachant qu'il avait dépassé le délai annoncé pour la réalisation de son travail. Enfin, le Conseil se rallie particulièrement au motif de la décision attaquée qui remet en cause la détention alléguée après avoir souligné l'invraisemblance du fait que le requérant ait été laissé sans surveillance à l'hôpital et du fait que le médecin lui signe un bon de sortie.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.10. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.10.1. Ainsi, elle constate que la décision attaquée ne relève aucune contradiction et estime que la motivation de cette décision est « un peu trop facile » ; à cet égard elle soutient que l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) n'a pas été respecté car le requérant n'a pas été confronté aux questions ou aux doutes de la partie défenderesse.

À cet égard, le Conseil tient tout d'abord à rappeler que, selon le rapport au Roi fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003, l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 « (...) n'a pas non plus pour conséquence

l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) Le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ». Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Dès lors, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'opposer les arguments de son choix aux incohérences relevées par la partie défenderesse, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.10.2. Ensuite, elle justifie le fait que la société « Togo Télécom » soit passée par le requérant en invoquant qu'en agissant de la sorte, celle-ci pouvait plus facilement s'en distancer au cas où son implication dans la fraude électorale voyait le jour. De plus, elle explique que le requérant prêtait aussi ses services à la Direction de la Police Judiciaire (D. P. J.) en manière telle qu'en faisant appel à lui, le gouvernement se prémunissait d'éventuelles enquêtes de ladite D. P. J. Toutefois, ces explications factuelles ne convainquent nullement le Conseil qui constate qu'elles laissent entières les très nombreuses incohérences qui caractérisent le récit d'asile du requérant.

5.10.3. La partie requérante critique ensuite l'analyse qui a été faite par la partie défenderesse des documents médicaux qu'elle a versés au dossier administratif, à savoir un « billet d'hôpital » afférent à hospitalisation du 14 avril 2015 au 20 avril 2015 pour « une poussée de HTA » et un formulaire de demande pour un examen en imagerie médicale mentionnant des douleurs à la cheville avec « notion de torture avec menottes », estimant que cette analyse ne s'est pas faite en conformité avec les enseignements jurisprudentiels de la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. France du 19 septembre 2013.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate toutefois que les documents médicaux précités sont très peu circonstanciés et demeurent imprécis sur la nature exacte des constats qu'elle pose ainsi que sur l'origine de ceux-ci, aucun lien direct plausible n'étant établi avec le récit du requérant. En effet, la seule mention de « notion de torture avec menottes », outre qu'elle ne peut venir que des propres déclarations du requérant à son médecin, manque de clarté et laisse le Conseil dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles le requérant aurait été menotté, à supposer que cela soit avéré, *quod non* en l'espèce au vu du manque de crédibilité générale du récit.

Par conséquent, les développements du moyen de la requête portant sur les enseignements de la jurisprudence européenne tirés des arrêts I. c. Suède, 5 septembre 2013 et R.J. c. France, 19 septembre 2013 ne sont pas pertinents, puisqu'en l'espèce aucun crédit suffisant ne peut être accordé ni aux allégations de la partie requérante, ni aux documents médicaux produits, *quod non* dans les affaires européennes précitées où les documents médicaux étaient particulièrement circonstanciés et déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était seulement en partie défaillante. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi l'enseignement de ces arrêts pourrait remettre en question son appréciation de la force probante des pièces médicales précitées, dont le caractère lacunaire est suffisamment constaté. En tout état de cause, le cas de la partie requérante n'est pas comparable à ceux traités dans les arrêts invoqués. En effet, dans la première affaire invoquée, le certificat médical constatait la présence de cicatrices récentes et compatibles avec les traces de tortures relatées par l'un des requérants, et le fait que ce dernier avait été maltraité n'était mis en doute. Malgré que subsistaient des zones d'ombre quant aux raisons pour lesquelles les requérants étaient menacés, la Cour a estimé qu'il découlait de circonstances particulières de l'espèce, qu'il y avait des raisons de penser que les requérants seraient exposés à un risque réel de mauvais traitements s'ils étaient renvoyés. Dans la seconde affaire, la Cour a estimé que la combinaison du dépôt d'une attestation médicale circonstanciée, à la nature, la gravité et le caractère récent des blessures qui y étaient constatées, malgré un récit manquant de crédibilité, constituait une forte présomption de mauvais traitements infligés au requérant dans son pays d'origine. Ainsi, ces deux affaires se distinguent du présent cas d'espèce tant par la nature des documents médicaux produits que par les circonstances de l'espèce.

5.10.4. Quant aux nouveaux documents versés au dossier de la procédure, ils ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent quant au défaut de crédibilité du récit d'asile du requérant. En effet, l'attestation de l'ONG « Nouveaux Droits de l'Homme-Togo » ne fournit aucun élément

d'information précis et consistant : elle ne fait que rappeler les éléments du récit de la partie requérante - sans les valider d'une quelconque manière -, et se borne en définitive à reproduire - au terme d'investigations particulièrement sommaires : des recherches ont été entreprises dans les postes de police et de gendarmerie et même à la prison civile de Lomé - une simple déclaration du père du requérant qui relate ce que ce dernier lui a raconté à l'occasion d'un entretien téléphonique échangé deux mois après le départ du requérant ; aucune force probante ne peut être reconnue à un tel document. Le même constat s'impose s'agissant du courrier daté du 20 avril 2015, sur la base duquel l'intervention de cette association aurait été sollicitée et qui aurait été adressé au président de cette association par une personne qui se présente comme le père du requérant.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.13. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans ces régions où elle vivait avant son départ du pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ